

**Procédure de demande d'éméritat pour les personnels enseignants-chercheurs
habilités à diriger des recherches**

Le conseil académique de l'Université Gustave Eiffel

Vu le code de l'éducation et son article L. 952-11 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs modifié par le décret du 29 octobre 2021 ;

Vu le décret n°2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts et notamment l'article 9.2 ;

Vu la fiche de présentation et la procédure d'éméritat jointes à la présente délibération.

Considérant qu'il est demandé aux membres du conseil académique de se prononcer sur la procédure de demande d'éméritat pour les personnels enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches, telle qu'elle lui a été présentée.

Délibère

Article 1er

Après en avoir délibéré, le conseil académique approuve à la majorité la présente délibération, comme suit :

Nombre de votants	:	55
Nombre d'abstention	:	1
Nombre de votes pour	:	54
Nombre de votes contre	:	0

Article 2

Le président de l'Université Gustave Eiffel est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président de l'Université Gustave Eiffel
A Champs sur Marne, le 24 mai 2022



Gilles ROUSSEL

FICHE DE PRESENTATION

Procédure de demande d'éméritat pour les personnels enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches.

Information

Avis

Vote

Contexte :

Textes de référence :

- Article L. 952-11 du code de l'éducation
- Article 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs modifié par Décret du 29 octobre 2021

Les professeurs et les maîtres de conférences avec HDR admis à la retraite peuvent, pour une durée déterminée par l'établissement, recevoir le titre de **professeur ou maître de conférence émérite** par décision du président, sur proposition du Conseil Académique **en formation aux personnels habilités à diriger des travaux de recherches.**

L'éméritat n'est pas un titre honorifique mais une décision de l'établissement permettant à certains personnels enseignants-chercheurs titulaires de l'HDR de poursuivre certains travaux de recherche ou d'encadrement. Elle relève de la politique scientifique et pédagogique de l'établissement.

C'est pourquoi il est proposé, ci-joint, des modalités de dépôt d'une demande d'éméritat et des principes d'attribution

Vote sur :

Il est demandé au Conseil Académique de se prononcer sur la proposition de procédure de demande d'éméritat pour les personnels enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches

Document joint :

- 1 procédure éméritat des personnels enseignants-chercheurs

Eméritat des personnels enseignants-chercheurs titulaires d'une habilitation à diriger les recherches

Textes de référence :

- Article L. 952-11 du code de l'éducation
- Article 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs modifié par Décret du 29 octobre 2021

1 – Rappel du cadre réglementaire

Les professeurs et les maîtres de conférences avec HDR admis à la retraite peuvent, pour une durée déterminée par l'établissement, recevoir le titre de **professeur ou maître de conférence émérite** par décision du président, sur proposition du Conseil Académique **en formation aux personnels habilités à diriger des travaux de recherches**.

Le professeur ou maître de conférence émérite peut notamment diriger des séminaires et participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Il peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant son admission à la retraite.

L'exercice de ce concours intervient à titre accessoire et gracieux. Les professeurs et maîtres de conférences émérites ne peuvent être électeurs et éligibles aux élections de l'établissement et ne peuvent être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement.

Les conditions de la présence du professeur émérite au sein de l'établissement sont fixées par une convention de collaborateur bénévole.

Les professeurs et maîtres de conférences émérites sont assimilés aux fonctionnaires et agents publics pour l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle ; ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L. 113-9 et L. 611-7 du même code pour les logiciels et inventions à la création ou à la découverte desquels ils ont contribué dans le cadre de leur éméritat.

Le titre est délivré par l'établissement pour une **durée maximale de cinq ans** et il peut être **renouvelé deux fois maximum** dans la limite de sa durée initiale.

L'éméritat constitue un élément de la politique scientifique et pédagogique de l'établissement.

Il est à noter que certaines distinctions scientifiques confèrent de plein droit le titre de professeur émérite dès l'admission à la retraite:

- | | |
|--------------------------------|--|
| 1. Prix Nobel ; | 11. Prix Balzan ; |
| 2. Médaille Fields ; | 12. Prix Abel ; |
| 3. Prix Crafoord ; | 13. Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ; |
| 4. Prix Turing ; | 14. Japan Prize ; |
| 5. Prix Albert Lasker ; | 15. Prix Gairdner ; |
| 6. Prix Wolf ; | 16. Prix Claude Lévi-Strauss ; |
| 7. Médaille d'or du CNRS ; | 17. Prix Holberg ; |
| 8. Médaille d'argent du CNRS ; | 18. Membre senior de l'Institut universitaire de France. |
| 9. Lauriers de l'INRA ; | |
| 10. Grand Prix de l'INSERM ; | |

2- Mise en œuvre au sein de l'établissement

L'éméritat n'est pas un titre honorifique mais une décision de l'établissement permettant à certains personnels enseignants-chercheurs titulaires de l'HDR de poursuivre certains travaux de recherche ou d'encadrement. Elle relève de la politique scientifique et pédagogique de l'établissement.

La décision de l'octroi de l'éméritat est fondée sur la qualité des services rendus à l'établissement par l'enseignant.e (responsabilités collectives, participations aux séminaires organisés à l'université, présentations aux colloques, soutiens aux doctorant.e.s...), ainsi que sur l'intérêt de lui laisser poursuivre, après son admission à la retraite, des fonctions de direction de thèses (pour les thèses en cours) des travaux de recherche ou des missions qu'il ou elle accepterait de mener.

L'enseignant-chercheur ou enseignante-chercheuse émérite peut :

- diriger des séminaires de recherche
- organiser des manifestations scientifiques (ex : congrès, colloques, journées d'études...)
- diriger des thèses en cours d'exécution au moment de son départ à la retraite
- participer à des jurys de thèse ou d'habilitation,

L'enseignant-chercheur ou enseignante-chercheuse émérite ne peut pas :

- diriger seul.e ou en codirection, de nouvelles thèses après l'octroi de l'éméritat.
- Diriger seul.e ou en codirection des équipes de recherche ou un projet de recherche, sauf exception dument justifiée et évaluée en CAC en formation restreinte

La décision du président d'accorder l'éméritat s'appuie sur l'avis du laboratoire d'accueil, de la vice-présidence recherche de l'université et du CAC en formation restreinte.

Procédure :

Le dossier de demande doit être déposé 6 mois avant le départ à la retraite (pour une 1^{ère} demande) 6 mois avant la date de renouvellement d'éméritat auprès du service de gestion des personnels enseignants – drhens@univ-eiffel.fr – et est constitué :

- D'un CV
- D'une lettre de motivation
- D'un document incluant un rapport d'activité couvrant les cinq dernières années et un projet décrivant les activités dans le cadre de l'éméritat demandé
- D'un avis de la composante de recherche d'accueil